REGLEMENT INTERIEUR DU COLLEGE 

Adopté par le conseil d’administration du 28 juin 2022

Avenant CA du 24 juin 2024

PREAMBULE

Le règlement intérieur du collège définit l’ensemble des règles de vie du collège ainsi que les droits et obligations des élèves.

L’École a pour mission de transmettre les valeurs de la République parmi lesquelles l’égale dignité de tous les êtres humains, l’égalité entre les hommes et les femmes et la liberté de chacun y compris dans le choix de son mode de vie. Le respect des personnes, du travail et du cadre de vie est un principe intangible.

La loi du 15 mars 2004 est prise en application du principe constitutionnel de laïcité qui est un des fondements de l’école publique. Ce principe, fruit d’une longue histoire, repose sur le respect de la liberté de conscience et sur l’affirmation de valeurs communes qui fondent l’unité nationale par-delà les appartenances particulières.

**Un carnet de liaison est remis à l’élève le jour de son entrée au collège. C’est un document officiel qui contient les informations relatives à la vie de l’établissement et sert de lien avec la famille.**

L’élève doit toujours avoir son carnet de liaison dans son sac pour être en mesure de le présenter à tout membre du personnel qui le demanderait. Il le présente automatiquement à la sortie du collège excepté à 17h25. Le carnet de liaison doit être déposé sur la table, avec l’agenda systématiquement à chaque début de cours. En cas d’oubli du carnet, l’élève ne sera pas autorisé à sortir de l’établissement avant la fin de la dernière ½ journée de cours pour les élèves externes et 17h25 pour les élèves ½ pensionnaires. En cas d’oublis répétitifs, ou de perte, l’élève s’expose à une punition. Le renouvellement d’un carnet perdu, détérioré ou inutilisable sera facturé selon le tarif voté par le conseil d’administration.

**I- Règles de vie de l'établissement**

* ***I.A- Fonctionnement de l'établissement***

I.A.1- Horaires

|  |  |
| --- | --- |
| Matin | Après-midi |
| Sonnerie : 7h55 | Sonnerie : 13h30 |
| 08h00 – 08h55 | 13h35 – 14h30 |
| 08h55 – 09h50 | 14h30– 15h25 |
| 10h10 – 11h05 | 15h40 – 16h35 |
| 11h05 – 12h00 | 16h35 – 17h30 |

I.A.2 Communication avec les parents

Les parents peuvent prendre RDV avec les membres de la direction en téléphonant au secrétariat ou par l’inter médiaire du carnet de liaison. Ils peuvent également solliciter un RDV avec un membre de l’équipe pédagogique par l’intermédiaire du carnet de liaison.

I.A.3- Entrées et sorties

**Les élèves ne peuvent entrer dans l'établissement que 5 minutes avant le début de leurs cours. En début de demi-journée le portail est ouvert le matin à 7 heures 50 et l'après-midi à 13 heures 20.**

Pour d'évidentes raisons de sécurité, les élèves ne doivent pas former d’attroupements devant l'entrée de l'établissement. Ils doivent de même se disperser rapidement après les cours.

L’élève ne peut quitter l’établissement durant le temps scolaire défini par son emploi du temps. Pour **un élève ½ pensionnaire**, cette période débute dès la 1ère heure de cours du matin et se termine après la dernière heure de cours de l’après-midi. Pour un élève externe, cette période recouvre la ½ journée du matin et de l’après-midi.

I.A.4- Restaurant scolaire

Une possibilité de restauration est proposée à midi. Les élèves inscrits au restaurant scolaire ne peuvent quitter l'établissement avant la dernière séance de l'après-midi. Si un élève, exceptionnellement, ne souhaite pas déjeuner, ses parents téléphonent à la vie scolaire ou font remettre par l'élève une demande écrite la veille.

Le règlement intérieur du restaurant scolaire est remis aux familles au moment de l’inscription. Tout manquement de l’élève aux règles de fonctionnement du service de restauration pourra faire l’objet d’une procédure disciplinaire pouvant aller jusqu’à l’exclusion de l’élève de la ½ pension.

I.A.5- Sorties –voyages

La participation des élèves à des activités (sorties, voyages) est subordonnée à la souscription d’une assurance couvrant la responsabilité civile et la garantie individuelle accidents.

En cas d’absence imprévue d’un professeur en fin de matinée ou d’après-midi, les parents ou les responsables légaux peuvent autoriser, par écrit, leur enfant à quitter l’établissement. Cette autorisation est accordée en début d’année scolaire et intégrée dans le carnet de liaison et mentionnée en fin du règlement intérieur. Si les parents ne donnent pas leur autorisation, l’élève reste dans l’établissement jusqu’à la fin de la période définie par son emploi du temps.

En cas d’absence prévisible d’un professeur, elle est notée sur Mon bureau numérique et/ou dans le carnet de liaison

I.A.6- Mouvements et récréations

Les mouvements doivent se faire en ordre et dans le calme. Les élèves ne sont pas autorisés à rester dans les salles ni à circuler dans les couloirs pendant les heures de classe.

Aux récréations, les élèves quittent obligatoirement les salles et les couloirs pour aller dans la cour. Les élèves se rangent dès la première sonnerie dans la cour où les professeurs les prennent en charge. La récréation est un moment de détente durant lequel les élèves peuvent prendre leur goûter en veillant à jeter leurs déchets à la poubelle. Les querelles, bousculades et autres jeux dangereux sont interdits.

En début de demi-journée (matin et après-midi) les élèves se rendent directement devant les salles de cours et attendent leur professeur, sauf pour l’EPS : les élèves se rangent alors dans la cour à l’emplacement prévu.

Après chaque récréation, les élèves se rangent aux emplacements prévus dans la cour de récréation où les professeurs viennent les chercher. En cas d’absence d’un professeur, un adulte de l’établissement vient les chercher.

I.A.7- Téléphone portable et autres objets connectés ou électroniques (Loi du 3 aout 2018)

L’usage du téléphone portable ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques (tablettes, montres connectées…) ou de jeux électroniques portables est interdit dans l’enceinte du collège et pendant toute activité liée à l’enseignement qui se déroule à l’extérieur de son enceinte. Les téléphones portables ne pourront être utilisés comme calculatrice, montre, jeux. Les appareils doivent être éteints et rangés dans le sac. À titre exceptionnel et dérogatoire, l’usage du téléphone mobile par les élèves pourra être autorisé lorsque l’utilisation de l’appareil est décidée et encadrée par un membre de la communauté éducative. Leur utilisation non autorisée peut entrainer la confiscation de l’appareil par un personnel de l’établissement. Les appareils confisqués seront remis au chef d’établissement ou à son représentant. Il sera ensuite remis au responsable légal de l’élève ou à un de ses représentants.

Les élèves présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant sont autorisés à les utiliser dans les conditions prévues par leur projet personnalisé de scolarisation (PPS) ou projet d’aide individualisé (PAI).

Pour rappel, le fait de photographier, filmer ou d’enregistrer sans l’autorisation expresse de la personne constitue une infraction pénale et sera traitée comme telle.

I.A.8 Sécurité

Il est strictement interdit d’introduire dans l'établissement tout objet dangereux (pétards, couteau, arme, etc.). Tout autre objet nuisible au bon fonctionnement du collège est aussi rigoureusement interdit.

Il est fortement déconseillé d'apporter des objets de valeur au collège.

Dans tous les cas, introduire ou consommer dans l'établissement des produits stupéfiants, de l'alcool et du tabac est interdit.

Tout élève qui déclenchera volontairement le dispositif d’alarme sera sanctionné.

I.A.9- Laïcité

Vu l’article L 141-5-1 du code de l’éducation, «le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. Lorsqu’un élève méconnaît l’interdiction posée à l’alinéa précédent, le chef d’établissement organise un dialogue avec cet élève avant l’engagement de toute procédure disciplinaire ».

* ***I.B- Vie pédagogique***

I.B.1- Centre de Documentation et d'Information (CDI)

Le CDI est un lieu de ressources, un espace de travail, de formation et de culture, ouvert à tous les élèves de l’établissement pendant leur temps libre. Les horaires d’ouverture sont affichés sur la porte d’entrée du CDI.

I.B.2- EPS et Association sportive (UNSS)

La participation aux cours d'EPS est obligatoire, y compris les séances de piscine. En cas d’inaptitude ponctuelle, les parents rédigeront un mot d’excuse dans le carnet de liaison. L’élève présentera ce mot d’excuse à l’enseignant au début du cours. Aucune excuse ne peut avoir un caractère rétroactif.

En cas de problème de santé, l'élève fournira un certificat médical type (arrêté du 13/09/89). Il précisera la nature de l'inaptitude partielle ou totale. Dans tous les cas, l'élève doit être présent aux cours hormis décision contraire. Il se peut en effet au cas par cas, que la direction de l’établissement définisse en concertation avec les enseignants de la discipline et les CPE de la durée de l'inaptitude au-delà de laquelle l’élève est autorisé à ne pas assister au cours d'EPS.

Par mesure d'hygiène et de respect des installations sportives, une tenue réservée aux activités sportives est exigée : cette tenue sera la même pour tous les élèves : maillot avec le logo du collège, pantalon de sport ou legging et chaussures de sport propres à emmener dans son sac pour la pratique à l’intérieur.

Un choix important d'activités est proposé dans le cadre de l'Association Sportive affiliée à l'UNSS.

**II- Droits des élèves et des délégués**

**II.*A- Les droits des élèves***

Tout élève a droit au respect de sa personne et de ses biens de la part des adultes et de ses camarades.

Les élèves ont le droit à l'information et peuvent exprimer leurs opinions en faisant preuve de tolérance et de respect d'autrui.

L'exercice de ces droits et libertés ne doit porter atteinte ni aux activités d'enseignement ni au bon fonctionnement du collège.

Un conseil de la vie collégienne (CVC) leur permet de participer à la vie de l’établissement. Un règlement intérieur en précise ses modalités de fonctionnement.

***II.B- Droits des délégués****.*

Le délégué a pour rôle de représenter ses camarades et son collège. Pour cela, il dispose d'un certain nombre de droits :

* Droit de recevoir et de diffuser l'information.
* Il recueille les avis et propositions des élèves et les exprime auprès du Professeur Principal, des CPE.
* Il peut organiser des réunions avec sa classe en dehors des heures de cours (en sollicitant au préalable l’autorisation du Chef d’Établissement).
* Il participe au Conseil de Classe, éventuellement au Conseil d'Administration, à la Commission Permanente et au Conseil de Discipline.
* Au moins une fois par trimestre le Principal réunit les délégués pour parler de tous les sujets qui intéressent le collège.
* Le délégué a droit à une formation qui l'aidera à assumer ses fonctions.
* Le délégué a le droit de démissionner.

L'exercice de ces droits suppose que le délégué consulte ses camarades et participe aux différents conseils et à la formation des délégués. Par ailleurs, comme les autres élèves, le délégué doit accomplir correctement ses obligations d’élève (assiduité, travail, discipline ...).

Compte tenu de l'importance de sa fonction, le délégué mérite de la part de tous les élèves un respect particulier afin de lui permettre d'exercer au mieux ses missions.

**III- Les devoirs**

Parce qu'ils ont des droits, les élèves ont aussi des devoirs pour que la vie et le travail de chacun soient agréables et profitables.

***III.A- L'assiduité***

* **La ponctualité** : le respect des horaires fixés est impératif pour le bien de tous. Tout retard est noté et sanctionné s'il se reproduit.
* **La présence** à tous les cours fixés par l'emploi du temps est obligatoire.
* Toute absence devra donc être signalée (téléphoner au collège le matin même ou le signaler via MBN), justifiée (le carnet de liaison sera rempli par les parents et présenté à la vie scolaire) et excusée (le carnet de liaison sera présenté à tous les professeurs concernés par l'absence). Après une période d'absence, le travail sera rattrapé et les cours mis à jour.

Les manquements réguliers ou injustifiés à ce principe d'assiduité seront sanctionnés.

***III.B- L'attitude face au travail***

Pour apprendre, il est demandé à l'élève de fournir un travail régulier et suffisant. En classe, le premier devoir de l'élève est **d'apporter tout son matériel** (livres, classeurs, cahiers, feuilles, crayons etc.) dans un cartable.

Son deuxième devoir est de **participer au travail de la classe** sans le perturber dans son propre intérêt comme dans celui des autres.

À la maison, un **travail personnel** est demandé à chaque élève par chaque professeur afin d'entretenir et de consolider les connaissances acquises en cours. Ce travail est **obligatoire**. Il contribue à la réussite et doit par conséquent être fait et rendu régulièrement.

***III.C- Le respect***

Le collège est un lieu de vie commune. Pour que celle-ci soit possible dans les meilleures conditions, il est demandé à chacun d'adopter une attitude de respect :

* Le respect de l'autre et de tous les personnels, le refus de toutes les formes de discriminations qui portent atteinte à la dignité de la personne, le refus de tout propos ou comportement à caractère raciste, antisémite, xénophobe, sexiste et homophobe ou réduisant l'autre à une apparence physique ou à un handicap
* Envers les lieux et le matériel, cela signifie que puisqu'ils sont le bien de chacun, ils doivent être soignés et entretenus. Les élèves ne doivent ni manger ni boire dans les bâtiments, laissent les salles propres en sortant, les livres prêtés sont rendus en bon état, les photocopies distribuées conservées.

***III.D- Tenue vestimentaire***

Les règles de bienséance s’imposent à tous. Une tenue correcte et décente est exigée et personne ne portera de couvre-chef (capuche, casquette, bonnet, etc.) à l’intérieur des locaux ou des installations EPS.

**IV- Les sanctions**

**Le non-respect des devoirs entraîne des sanctions.** Elles sont proportionnelles à la faute commise et sont individuelles. Parce qu'elles sont éducatives, les sanctions permettent d'amener les élèves à réfléchir aux actes qu'ils ont commis afin d'éviter qu'ils ne récidivent.

Un fait ne peut être sanctionné qu’une seule fois. Toutefois, en cas de nouvelle faute, les incidents passés seront pris en compte pour déterminer la nouvelle sanction, en particulier en cas de harcèlement.

Une faute peut reposer sur des faits commis hors du collège, s’ils ont un lien avec la qualité d’élève.

On distingue deux sortes de sanctions :

IV.1- Les punitions scolaires

Les punitions scolaires concernent les manquements les plus courants au règlement intérieur :

elles peuvent être prononcées par les adultes du collège.

Punitions scolaires liées au travail de l'élève

* Communication écrite aux parents par le biais du carnet de liaison et/ou appel aux parents.
* Devoirs supplémentaires
* Retenue scolaire : rattrapage des travaux non faits ou travail compensatoire

Punitions scolaires liées au comportement de l'élève

* Communication écrite aux parents par le biais du carnet de liaison et/ou appel aux parents.
* Excuses orales et/ou écrites
* Confiscation des matériels et objets non autorisés
* Retenue de discipline
* Exclusion exceptionnelle de cours avec un rendez-vous obligatoire avec la famille et avec un rapport à la Vie Scolaire et au Principal

IV.2- Les sanctions disciplinaires

Les sanctions disciplinaires prévues pour les cas les plus graves sont prononcées par le chef d'établissement. Elles figurent dans le dossier administratif de l’élève.

* L’avertissement
* Le blâme, c’est un rappel à l’ordre qui explicite la faute et met l’élève en mesure de la comprendre et de s’en excuser.
* La mesure de responsabilisation. Elle consiste à participer en dehors des heures de cours à des activités de solidarité, culturelles ou de formation.
* L’exclusion temporaire de la classe au maximum de 8 jours. Pendant l’accomplissement de la sanction, l’élève est accueilli dans l’établissement.
* la mesure de responsabilisation en qualité de mesure alternative à la sanction qui peut être proposée à l’élève
* Mesure conservatoire : en cas de nécessité, le chef d’établissement peut interdire l’accès de l’établissement à l’élève, à titre conservatoire , lorsque la sanction est prononcée par le chef d’établissement ou jusqu’à la réunion du conseil de discipline si ce dernier est saisi.
* L’exclusion temporaire du collège au maximum de 8 jours.
* la sanction de l’exclusion définitive de l’établissement ou de la demi- pension prononcée par le conseil de discipline

Les sanctions autres que l’avertissement ou le blâme peuvent être assorties d’un sursis.

**V- Les dispositifs de prévention et d’accompagnement de la sanction**

***V.A- Les mesures préventives***

Elles visent à éviter la répétition d’une faute ou sa survenance et sont précédées d’un entretien avec les parents de l’élève.

V.A.1- L’engagement écrit ou oral de l’élève

L’élève s’engage à respecter les règles communes de l’établissement.

V.A.2- La fiche de suivi

La fiche de suivi journalière doit permettre à l’élève et à la famille d’évaluer le travail et le comportement de l’élève.

V.A.3- La Commission éducative

La Commission éducative se réunit pour examiner la situation d’un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l’établissement. La commission est réunie sur décision du chef d’établissement à l’initiative d’un CPE ou du professeur principal de l’élève.

Elle se compose des représentants de l’équipe pédagogique de l’élève dont le professeur principal, d’un CPE, d’un personnel de direction, d’un représentant des parents ; tout autre adulte concerné par l’examen de la situation de l’élève peut être invité.

Au cours de cette commission, chaque personne prendra la parole, y compris l’élève (accompagné de son représentant légal) qui devra expliquer son attitude. La commission examine la situation de l’élève et favorise la recherche d’une réponse éducative.

***V.B- Les mesures de réparation, de responsabilisation, d’accompagnement***

L’élève sanctionné engage sa responsabilité. Réparer sa faute consiste à reconnaître et à assumer ses actes, mais constitue aussi un geste important en direction de la victime.

V.B.1 La réparation

V.B.1.a- L’engagement écrit

Cet engagement doit fixer des objectifs précis en termes de comportement et de travail scolaire. Cet engagement doit être signé par les différentes parties (l’élève, les parents, un membre de l’équipe éducative).

V.B.1. b- Le travail d’intérêt scolaire ou travail supplémentaire

Un manquement au règlement intérieur peut justifier qu’un travail scolaire lui soit prescrit afin qu’il prenne conscience de son acte.

V.B.2. Les mesures d’accompagnement

Elles accompagnent une punition ou une sanction et doivent permettre d’assurer la continuité de l’enseignement.

V.B.2.a- En cas d’exclusion de cours

L’élève exclu de cours continuera son travail par des exercices et des révisions à effectuer.

V.B.2.b- En cas d’exclusion du collège

L’élève exclu doit rattraper les cours manqués, il peut se voir attribuer du travail scolaire à présenter à son retour. Il peut aussi être tenu de se rendre à l’atelier pédagogique pour réaliser ce travail ou pour affiner son projet personnel.

|  |  |
| --- | --- |
| Date | Date |
| Signature de l’élève | Signature des parents |